

VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 32 vom 4. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2013___32

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 32 du 4 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 32 del 4 novembre 2013

Regeste

ADMINISTRATION DE LA FAILLITE, INVENTAIRE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA TERRITORIALITÉ | 17 LP, 221 LP

Erwägungen

E. 36

I 420; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur le pour-suite pour dettes et la faillite, n. 11 ad art. 17 LP). A qualité pour porter plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par décision ou la mesure de l'office (Erard, Commentaire romand, n. 24 ad art. 17 LP). En l'espèce, la plainte est dirigée contre la décision de l'office du 11 avril 2013 refusant d'ordonner à l'ancien administrateur de la société faillie, C._____, de restituer les quatre véhicules figurant dans l'inventaire de la faillite. S'agissant bien d'une mesure au sens de l'art. 17 al. 1 LP, cette décision peut faire l'objet d'une plainte. X._____ a agi en temps utile, le 22 avril 2013, dans le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP. En tant que créancier de la société faillie, il a un intérêt direct à ce que d'éventuelles mesures conservatoires soient prises sur les biens inventoriés, si bien que la qualité pour déposer plainte et recourir doit lui être reconnue. II. a) Le recourant soutient qu'il est établi que les véhicules mentionnés à l'inventaire sont la propriété de la société faillie, dès lors qu'ils étaient immatriculés à son nom et qu'elle en a payé les taxes, de sorte qu'ils doivent entrer dans la masse. Il conteste les propos tenus à cet égard par C._____ à l'audience de première instance, rapportés dans le prononcé attaqué, selon lesquels les véhicules n'auraient été immatriculés au nom de la société que pour faciliter les passages douaniers et que leur achat, ainsi que le paiement de leurs frais, auraient été faits par des prélèvements sur les propres honoraires du prénommé. X._____ soutient également que la déclaration de revendication de l'intimé du 20 avril 2012 concernait d'autres biens que les véhicules et que, dès lors, la revendication de ces derniers est tardive. b) En vertu de l'art. 221 LP, dès que l'office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation (art. 25 OAOF [Ordonnance sur l'administration des offices de faillites du 13 juillet 1911; RS 281.32]). Tous les éléments du patrimoine dont le failli était, ou pouvait être titulaire au moment où il a été déclaré en faillite sont portés à l'inventaire, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser, qu'ils soient liquides ou litigieux, saisissables ou insaisissables (Gilliéron, op. cit., n. 35 ad art. 221 LP). S'agissant en particulier des objets mobiliers, sont portés à l'inventaire non seulement ceux qui sont en possession du failli mais aussi ceux qui ne sont pas en sa possession mais dont il déclare être propriétaire, de même que ceux qui lui appartiennent probablement. Sont également portés à l'inventaire les objets indiqués comme étant la propriété de tiers ou qui sont réclamés par des tiers (art. 225 LP) ;

l'inventaire mentionne ces revendications (Vouilloz, Commentaire romand, n. 10 ad art. 221 LP). Quant aux biens sis à l'étranger, la Suisse applique le principe de la territorialité de la faillite, dont la conséquence est que les effets d'une faillite prononcée en Suisse ne s'étendent en principe qu'aux biens du débiteur qui se trouvent en Suisse, malgré la règle de l'art. 27 al. 1 OAOF, selon laquelle les biens existants à l'étranger seront mentionnés dans l'inventaire, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser au profit de la faillite ouverte en Suisse (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 3^{ème} éd., Lausanne 1993, p. 280; ibidem, Commentaire, n. 33ss ad art. 197 LP, p. 288 ss ; Vouilloz, op. cit., n. 6 ad art. 221 LP). L'inventaire ne tranche pas la question de l'appartenance d'un élément du patrimoine à la masse en faillite, ni n'entraîne le dessaisissement du failli ; il s'agit d'une mesure interne de l'administration de la faillite, qui n'a d'autre but que et d'autre conséquence que d'énumérer et d'établir les biens et les droits que la masse considère comme appartenant au failli (TF 5A_53/2013, c. 4.1 ; ATF 90 III 18, c. 1, JT 1964 II 10 ; 5A_517/2012 ; Gilliéron, op. cit., n. 35 ad art. 221 LP ; Vouilloz, op. cit. nn. 3, 14-15 ad art. 221 LP). Pour dresser l'inventaire, l'office dispose de moyens d'investigation et de coercition, tant à l'égard du failli que de ses organes, des tiers et des autorités (art. 222 LP). Le failli est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer tous ses biens à l'office et de les mettre à sa disposition (art. 221 al. 1 LP). Les tiers qui détiennent des biens du failli ou contre qui le failli a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi, les mêmes obligations de renseigner et de remettre les objets que le failli (art. 222 al. 4 LP). L'obligation pour les tiers d'indiquer tous les droits patrimoniaux du failli et d'en remettre l'objet subsiste après les opérations de formation de la masse (art. 232 al. 2 ch. 4 LP), pendant toute la procédure de faillite et même au-delà (Gilliéron, op. cit., nn. 19-20 ad art. 222 LP). Le fait qu'un tiers, en l'occurrence C._____, soit soumis à l'obligation de renseigner l'office sur les biens propriété de la faillie qu'il détiendrait et de déposer ces biens – et qu'en cas de violation de cette obligation, il s'expose à des sanctions pénales – ne signifie pas que l'office puisse, par simple décision, lui ordonner de déposer des biens qui pourraient être la propriété de la société faillie. La question de la propriété des biens inventoriés relève en effet du juge civil ; si la masse revendique comme étant la propriété du failli un bien qui se trouve en possession ou en copossession d'un tiers, elle doit agir par une action en justice au fond (TF 5A_53/2013, c. 4.2 ; ATF 100 III 64, JT 1976 II 46, c. 2). De surcroît, s'agissant de biens sis à l'étranger, l'office ne pouvait, pour ce motif également, ordonner au tiers de lui remettre les véhicules litigieux, au vu du principe de la territorialité de la faillite (Vouilloz, op cit., n. 6 ad art. 221 LP déjà cité). Ainsi, la décision de l'office du 11 avril 2013 refusant d'ordonner à C._____ de restituer les quatre véhicules figurant dans l'inventaire de la faillite n'est pas critiquable. d) Dans son acte de recours, X._____ indique que la société faillie a violé son obligation de tenir une comptabilité et que C._____ doit être dénoncé pour ce motif. L'autorité cantonale supérieure de surveillance ne peut statuer sur autre chose que ce qui faisait l'objet de la plainte. Si le recourant peut alléguer des faits nouveaux et produire de nouvelles pièces (art. 28 al. 4 LVLP), il ne peut introduire de nouvelles conclusions. Dès lors, et pour autant qu'il s'agisse d'une conclusion, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la question relative à une prétendue violation de l'obligation de la faillie de tenir une comptabilité. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.